



CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

référence	Thème	Statut
IR_210121_1510_ mezzanine	Dispositions constructives	Cadre réservé à l'Administration 1. Rédaction = BM 2. Validation = HH 3. Approbation = PM 17/05/2021

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1510
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	/
Mots-clés :	Mezzanine

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	11/04/17
Article concerné (référence)	4

Question :

Extraits de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 :

4. Dispositions constructives (Extrait de l'annexe VI : dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration)

[...] Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.

4. Dispositions constructives (Extrait de l'annexe III : Points de contrôle des installations soumises à déclaration)

Vérification de la configuration des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

Nous constatons une incohérence entre la prescription et le point de contrôle : la présence d'une mezzanine de surface supérieure à 50% (85 % pour les entrepôts de textile) n'est pas interdite par la prescription. Comment devons-nous statuer sur ce point de contrôle ?

Deux cas se posent pour nous, en tant qu'organisme de contrôle :

Cas 1 : Etant donné que la présence d'une mezzanine de surface supérieure à 50% (85 % pour les entrepôts de textile) n'est pas interdite par la prescription, devons-

nous considérer que c'est la prescription qui prime en cas de divergence ? Et dans ce cas que le point « interdiction de mezzanine > 50% (ou 85% pour le cas du textile) de la surface au sol » n'est pas à contrôler ?

Ou alors :

Cas 2 : Devons-nous statuer ce point « non conforme » si la mezzanine occupe plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule, sauf si l'exploitant nous présente une étude spécifique d'évaluation des risques particuliers ?

Réponse :

L'arrêté du 11 avril 2017, notamment au sein de l'annexe I, définit les mezzanines comme suit « Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. ».

Cette disposition est applicable aux installations nouvelles, et donc pour toutes les installations déclarées après le 1^{er} juillet 2017.

Le point de contrôle introduit par l'arrêté du 24 septembre relatif au point 4, est donc cohérent avec ces dispositions et applicables de plein de droit aux installations nouvelles.

En ce qui concerne les installations existantes, l'annexe VI définit des dispositions particulières, tenant compte des prescriptions qui leur étaient applicables auparavant.

Ainsi, pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009, les dispositions du point 4 ne sont pas applicables et le point de contrôle correspondant n'est pas à contrôler.

Pour les installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, le point 2 de l'annexe VI définit les modalités particulières d'application du point 4 de l'annexe II. Ces dispositions particulières prévoient ainsi « *Une étude spécifique visant à évaluer les risques particuliers, notamment pour les personnes, et à déterminer les mesures spécifiques à mettre en place est réalisée pour toute mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile) de la surface en cellule située en rez-de-chaussée.* ».

Pour ces installations, le point de contrôle « *Vérification de la configuration des cellules, des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)* » doit être contrôlé de la manière suivante : absence de mezzanine de surface supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts de textile), sauf présence d'une étude spécifique.